DÉCISION DU CONSEIL

du 14 novembre 1988

modifiant la septième décision 85/355/CEE cncernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers, ainsi que la septième décision 85/356/CEE concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers

(88/575/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves [1], modifiée en dernier lieu par la directive 88/380/CEE [2], et notamment son article 16 paragraphe 1 points a) et b),

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères [1], modifiée en dernier lieu par la directive 88/380/CEE, et notamment son article 16 paragraphe 1 points a) et b),

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales [2], modifiée en dernier lieu par la directive 88/380/CEE, et notamment son article 16 paragraphe 1 points a) et b),

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres [3], modifiée en dernier lieu par la directive 88/380/CEE, et notamment son article 15 paragraphe 1 points a) et b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par la septième décision 85/355/CEE [4], modifiée en dernier lieu par la décision 88/322/CEE de la Commission [5], le Conseil a constaté que les inspections sur pied des cultures productrices de semences de certaines espèces effectuées dans certains pays tiers répondent aux conditions prévues par les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CEE ;

considérant que, par la septième décision 85/356/CEE [1], modifiée en dernier lieu par la décision 88/323/CEE de la Commission [2], le Conseil a constaté que les semences de certaines espèces produites dans certains pays tiers sont équivalentes aux semences de catégories correspondantes récoltées dans la Communauté ;

considérant que des informations détaillées supplémentaires ont été demandées dans le cas de sept pays tiers et que l'équivalence accordée à ces pays a été limitée à la période jugée nécessaire pour l'examen et l'évaluation de ces informations ; que cette période est venue à expiration le 30 juin 1988 ;

considérant que, dans le cas de l'Autriche, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, de la Suède et de la Yougoslavie, l'examen et l'évaluation des informations demandées sont actuellement achevés ;

considérant qu'il convient donc, dans le cas de ces cinq pays, de prolonger la période susmentionnée jusqu'au 30 juin 1990, date à laquelle les décisions 85/355/CEE et 85/356/CEE viennent à l'expiration pour la majorité des pays tiers ;

considérant que, dans le cas de l'Australie et de la Norvège, des informations supplémentaires sont encore attendues ;

considérant qu'il convient donc, dans le cas de ces deux pays, d'accorder une prolongation plus brève de la période susmentionnée, en vue de la fourniture et de l'évaluation desdites informations ;

considérant qu'il y a lieu de modifier les annexes des décisions 85/355/CEE et 85/356/CEE afin d'y inclure des informations récentes sur les services chargés des inspections sur pied et du contrôle officiel des semences en Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 85/355/CEE est modifiée comme suit :

1) À l'article 3 :

— la date du 30 juin 1988 est remplacée par celle du 30 juin 1989,

— les termes « de l'Autriche, de l'Australie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Suède, des États-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie » sont remplacés par les termes « de l'Australie et de la Norvège ».

2) À l'annexe, colonne 2 de la partie I point 2, dans la section relative à la Yougoslavie, la liste des services est remplacée par celle qui suit :

« — Faculty of Agriculture, Institute of Field and Vegetable Crops, Novi Sad,

— Faculty of Agricultural Science, Institute for Breeding and Production of Field Crops, Zagreb ».

---

[1] JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.
[2] JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 31.
[3] JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
[4] JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
[5] JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.
[6] JO n° L 195 du 26. 7. 1985, p. 1.
[7] JO n° L 147 du 14. 6. 1988, p. 80.
[8] JO n° L 195 du 26. 7. 1985, p. 20.
[9] JO n° L 147 du 14. 6. 1988, p. 82.

Article 2

La décision 85/356/CEE est modifiée comme suit :

1) À l'article 5 :

— la date du 30 juin 1988 est remplacée par celle du 30 juin 1989,

— les termes « de l'Autriche, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la Suède, des États-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie » sont remplacés par les termes « de l'Australie et de la Norvège ».

2) À l'annexe, colonne 2 de la partie I point 2, dans la section relative à la Yougoslavie, la liste des services est remplacée par celle qui suit :

« — Faculty of Agriculture, Institute of Field and Vegetable Crops, Novi Sad,

— Faculty of Agricultural Science, Institute for Breeding and Production of Field Crops, Zagreb ».

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1988.

Par le Conseil

Le président

Y. POTTAKIS